

# **Programme de collecte de données sismiques en 2D, 3D et 4D dans la zone extracôtère de l'est de Terre-Neuve (2014-2024) de Suncor Energy**

## **Document de détermination de la portée**

**Préparé par :**  
Canada — Terre-Neuve-et-Labrador L'Office des hydrocarbures extracôtiers  
Service des affaires environnementales  
St. John's (T.-N.-L.)

**Pour de plus amples renseignements, communiquez avec :**

C-TNLOHE  
5<sup>e</sup> étage, Place TD, 140, rue Water  
St. John's (T.-N.-L.) A1C 6H6  
Tél. : 709 778-1400  
Télec. : 709 778-1473

ISBN : 978-1-927098-36-3

## **1 But**

Le présent document contient de l'information sur la portée de l'évaluation environnementale (EE) du programme sismique proposé au large de la côte est de Terre-Neuve dans la région du bassin Jeanne d'Arc, de la passe Flamande et du bassin Orphan, et de toutes les autres activités connexes (le Projet). Suncor Energy (Suncor) propose de réaliser des levés sismiques 2D, 3D ou 4D pendant une ou plusieurs années au cours de la période allant de 2014 à 2024. Le projet comprendra également des levés des sites de puits (c.-à-d., des levés des géorisques) et le profilage sismique vertical (PSV). Le principal objectif du Projet est de recueillir des données pour évaluer la présence de structures géologiques pouvant contenir et accumuler des hydrocarbures et de déterminer les caractéristiques des hydrocarbures.

Ce document comprend une description de la portée du projet qui sera évalué, les facteurs à prendre en considération dans l'évaluation et la portée de ces facteurs.

Le présent document a été élaboré par Canada – Terre-Neuve-et-Labrador L'Office des hydrocarbures extracôtiers (C-TNLOHE) en consultation avec les ministères fédéraux et provinciaux chargés des pêches et de l'environnement<sup>1</sup>.

## **2 Considérations réglementaires**

Le Projet nécessitera des autorisations en vertu de l'alinéa 138(1)b) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve* et de l'alinéa 134(1)b) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador* (les Lois de mise en œuvre des Accords).

***C-TNLOHE délègue officiellement la responsabilité de la préparation d'un rapport d'évaluation environnementale acceptable et des documents à l'appui à Suncor Energy, le promoteur du projet.***

## **3 Portée du Projet**

Le projet à évaluer se compose des éléments suivants :

- 3.1 Suncor propose de réaliser des levés sismiques 2D/3D/4D de mai à décembre 2014 à 2024 dans une zone d'environ 92 268 km<sup>2</sup>. Suncor pourrait réaliser des levés sismiques 2D, 3D ou 4D de mai à décembre pendant une ou plusieurs années au cours de la période allant de 2014 à 2024. D'autres activités de levés sismiques, y compris des levés des sites de puits et le PSV, pourraient également être réalisées pendant cette période. Les levés de sites de puits seraient normalement réalisés de mars à décembre au cours d'une année donnée et le PSV pourrait être réalisé à tout moment au cours de l'année, de 2014 à 2024.
- 3.2 L'exploitation de véhicules de service associés aux activités décrites ci-dessus, y compris, sans toutefois s'y limiter, des navires de réserve/navires-radars et des hélicoptères.

---

<sup>1</sup>L'annexe 1 présente une liste des ministères et organismes consultés lors de la préparation du document.

#### **4 Facteurs à prendre en considération**

L'EE doit tenir compte des facteurs suivants :

- 4.1 le but du projet;
- 4.2 les effets environnementaux du Projet, y compris ceux attribuables à des défaillances ou à des accidents qui peuvent survenir en lien avec le Projet et toute modification du Projet qui peut être causée par l'environnement. Les effets environnementaux s'entendent de ce qui suit : que ce soit au Canada ou à l'étranger, les changements que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement — notamment à une espèce sauvage inscrite, à son habitat essentiel ou à la résidence des individus de cette espèce, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril* — les répercussions de ces changements soit en matière sanitaire et socioéconomique, soit sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les autochtones, soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale, ainsi que les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement;
- 4.3 les effets cumulatifs que la réalisation du Projet, combinée à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement;
- 4.4 l'importance des effets environnementaux décrits aux points 4.2 et 4.3;
- 4.5 les mesures, y compris les mesures d'urgence et de compensation, le cas échéant, qui sont techniquement et économiquement réalisables et qui atténueraient tout effet négatif important du projet sur l'environnement;
- 4.6 l'importance des effets environnementaux négatifs après l'application de mesures d'atténuation, y compris la faisabilité de mesures d'atténuation supplémentaires ou renforcées;
- 4.7 le rapport sur les consultations menées par Suncor auprès des autres utilisateurs de la mer intéressés qui peuvent être touchés par les activités du programme et/ou du grand public concernant les questions décrites ci-dessus.

#### **5 Portée des facteurs à prendre en considération**

Suncor préparera et soumettra à C-TNLOHE une EE pour les activités concrètes décrites ci-dessus telles qu'indiquées dans le document intitulé « *Suncor Energy's Eastern Newfoundland Offshore Area 2D/3D/4D Seismic Program, 2014-2024, Project Description* » (octobre 2013). L'EE portera sur les facteurs énumérés ci-dessus et sur les questions définies à la section 5.2 (et les sections suivantes) et documentera toutes les questions et les préoccupations qui pourraient être mises en évidence par le promoteur lors de la consultation des autorités réglementaires, des intervenants et du public.

Les activités du programme sont proposées pour la région du bassin Jeanne d'Arc, de la passe Flamande et du bassin Orphan, qui a été étudiée dans un certain nombre d'EE récentes. Aux fins de la présente évaluation, les renseignements fournis dans les documents d'EE peuvent être utilisés à l'appui de l'EE du programme sismique proposé.

Il est recommandé d'utiliser l'approche axée sur les « composantes valorisées de l'environnement » (CVE) pour orienter son analyse. Une définition de chaque CVE (y compris les composantes ou sous-ensembles de celles-ci) déterminée aux fins de l'évaluation environnementale, ainsi que la justification de sa sélection, doit être fournie.

La portée des facteurs à prendre en considération dans l'EE comprendra les composantes indiquées à la section 5.2 — Résumé des enjeux potentiels, qui définissent les questions précises à prendre en considération dans l'évaluation des effets environnementaux du projet et dans l'élaboration des plans environnementaux du projet, ainsi que les « limites spatiales » déterminées ci-dessous (section 5.1). Les considérations relatives à la définition de l'« importance » des effets environnementaux sont fournies aux sections suivantes.

La discussion sur l'environnement biologique et physique doit tenir compte des données disponibles pour le Projet et les zones d'étude. Lorsqu'il existe des lacunes dans les données, l'EE doit clairement indiquer le manque de données disponibles.

## **5.1 Limites**

L'EE tiendra compte des effets potentiels du programme de levés sismiques proposé dans des limites spatiales et temporelles qui englobent les périodes et les zones au cours desquelles et dans lesquelles le projet peut potentiellement interagir avec une ou plusieurs CVE et avoir un effet sur celles-ci. Ces limites peuvent varier en fonction de chaque CVE et des facteurs considérés et doivent témoigner de la prise en considération de ce qui suit :

- le calendrier et le moment où l'on propose de réaliser le programme de levés sismiques;
- la variation naturelle d'une CVE ou d'un sous-ensemble de celle-ci;
- le calendrier des phases délicates du cycle de vie par rapport au calendrier des activités de levés sismiques;
- les interrelations ou les interactions entre les CVE et leurs éléments respectifs;
- le temps nécessaire au rétablissement d'un effet ou au retour à un état antérieur à l'effet, y compris la proportion, le niveau ou la quantité estimés de rétablissement;
- la zone dans laquelle une CVE fonctionne et dans laquelle un effet du projet peut être ressenti.

Le promoteur doit clairement définir et justifier les limites spatiales et temporelles utilisées dans son EE. Le rapport d'EE doit clairement décrire les limites spatiales (p. ex., zone d'étude, zone du projet) et doit inclure des figures, des cartes et les coordonnées de sommets. Les limites doivent être flexibles et adaptables afin de pouvoir être ajustées ou modifiées en fonction des données de terrain. La zone d'étude sera décrite en tenant compte des zones d'effets potentiels déterminées par la documentation scientifique et les interactions entre le projet et l'environnement. Une catégorisation des limites spatiales est proposée ci-dessous.

### **5.1.1 Limites spatiales**

#### **5.1.2 Zone du Projet**

La zone dans laquelle des activités de levés sismiques doivent se dérouler, y compris la zone tampon normalement définie pour les changements de ligne.

#### **Zone d'étude**

La zone qui pourrait potentiellement être touchée par les activités du projet au-delà de la « zone du projet ».

#### **Zone régionale**

La zone qui s'étend au-delà de la limite de la « zone d'étude ». La limite de la « zone régionale » variera également en fonction de la composante considérée (p. ex., les limites suggérées par des considérations bathymétriques ou océanographiques).

#### **5.1.3 Limites temporelles**

La portée temporelle doit décrire le calendrier des activités du projet. L'ordonnement des activités du projet doit tenir compte des phases délicates du cycle de vie des CVE par rapport aux activités concrètes.

### **5.2 Résumé des enjeux potentiels**

Le rapport d'EE des levés sismiques proposés doit présenter des descriptions de l'environnement biologique et physique, tel que décrit ci-dessous. S'il y a lieu, l'information des rapports d'évaluation environnementale publiés sur la région du bassin de Jeanne d'Arc, de la passe Flamande et du bassin Orphan peut être résumée. Le rapport d'EE doit uniquement présenter des descriptions sommaires de ces paramètres biologiques et physiques. Cependant, si de nouveaux renseignements sont disponibles (p. ex., des données sur les pêches) pour l'un quelconque des facteurs suivants, les nouvelles données ou les nouveaux renseignements doivent être fournis. Si l'information n'est pas mise à jour, une justification doit être fournie. Si l'information est résumée à partir des rapports d'EE publiés, des renvois adéquats doivent être faits, en mentionnant précisément les sections du rapport d'EE résumé.

L'EE doit présenter des descriptions et des définitions des méthodes d'EE utilisées dans l'évaluation des effets. Si l'information est résumée à partir de rapports d'EE publiés, les sections auxquelles il est fait référence doivent être clairement indiquées. Les effets des activités pertinentes du Projet sur les CVE les plus susceptibles de se trouver dans la zone d'étude définie doivent être évalués. Une discussion des effets cumulatifs dans la zone du Projet et d'autres projets marins pertinents doit être incluse. Les questions à prendre en considération dans l'EE doivent comprendre, sans toutefois s'y limiter, les éléments suivants :

#### **Environnement physique**

**5.2.1** L'EE doit présenter une brève description sommaire des caractéristiques météorologiques et océanographiques, y compris les conditions météorologiques extrêmes, et de toute modification du Projet qui peut être causée par l'environnement.

Ressources marines

**5.2.2** Oiseaux marins et migrateurs

L'EE doit fournir une description sommaire, le cas échéant, de l'information présentée dans les rapports environnementaux publiés sur la région du bassin de Jeanne d'Arc, de la passe Flamande et du bassin Orphan. L'information nouvelle ou mise à jour doit être fournie, le cas échéant, pour tenir compte de toute modification de ce qui suit :

- les répartitions spatiales et temporelles des espèces (les observations faites dans le cadre de programmes précédents doivent être incluses);
- l'habitat, l'alimentation, la reproduction et les caractéristiques migratoires des espèces pertinentes à la zone d'étude;
- la perturbation sonore provenant du matériel sismique, y compris les effets directs (physiologiques) et les effets indirects (comportement de recherche de nourriture, espèces proies, assiduité des adultes au nid);
- le déplacement physique en raison de la présence de navires (p. ex., perturbation des activités de recherche de nourriture);
- l'attraction et l'augmentation des espèces prédatrices en raison des pratiques d'élimination des déchets (c.-à-d., déchets sanitaires et alimentaires);
- la perturbation nocturne causée par l'éclairage (p. ex., possibilités accrues pour les prédateurs, attraction des oiseaux vers l'éclairage des navires et collision subséquente, perturbation de l'incubation);
- les procédures de manipulation des oiseaux qui peuvent s'échouer sur les navires de levé;
- les moyens par lesquels les mortalités d'oiseaux associées aux activités du projet peuvent être documentées et évaluées;
- les effets des déversements d'hydrocarbures découlant d'accidents, y compris la perte de fluide des flûtes marines et les rejets opérationnels (p. ex., drainage de pont, eaux grises, eaux noires);
- les moyens par lesquels les effets négatifs potentiellement importants sur les oiseaux peuvent être atténués par des procédures de conception ou d'exploitation;
- les effets environnementaux attribuables au Projet, y compris les effets cumulatifs.

**5.2.3** Poissons marins et crustacés

L'EE doit fournir une description sommaire, le cas échéant, de l'information présentée dans les rapports environnementaux publiés sur la région du bassin de Jeanne d'Arc, de la passe Flamande et du bassin Orphan. L'information nouvelle ou mise à jour doit être fournie, le cas échéant, pour tenir compte de toute modification de ce qui suit :

- la répartition et l'abondance des poissons marins et des espèces d'invertébrés utilisant la zone d'étude en tenant compte des étapes importantes de leur cycle de vie (p. ex., les zones de frai, l'hivernage, la répartition des juvéniles, la migration);
- la description, dans la mesure du possible, de l'emplacement, du type, de la diversité et de la superficie de l'habitat des poissons marins dans la zone d'étude. En particulier, ceux des poissons qui soutiennent indirectement ou directement la pêche traditionnelle, autochtone, historique, présente ou potentielle, y compris les habitats essentiels (p. ex., le frai, l'alimentation, l'hivernage);
- les moyens par lesquels les effets négatifs potentiellement importants sur les poissons (y compris les étapes importantes du cycle de vie) et les pêches commerciales peuvent être atténués par des procédures de conception, d'ordonnancement ou d'exploitation;
- les effets environnementaux attribuables au Projet, y compris les effets cumulatifs.

#### **5.2.4 Mammifères marins et tortues de mer**

L'EE doit fournir une description sommaire, le cas échéant, de l'information présentée dans les rapports environnementaux publiés sur la région du bassin de Jeanne d'Arc, de la passe Flamande et du bassin Orphan. L'information nouvelle ou mise à jour doit être fournie, le cas échéant, pour tenir compte de toute modification de ce qui suit :

- la répartition spatiale et temporelle;
- la description des modes de vie et des cycles biologiques des mammifères marins et des tortues de mer dans la zone d'étude;
- la perturbation et le déplacement des mammifères marins et des tortues de mer en raison du bruit et la possibilité de collisions avec les bateaux;
- les moyens par lesquels les effets négatifs potentiellement importants sur les mammifères marins et les tortues de mer (y compris les étapes importantes du cycle de vie) peuvent être atténués par des procédures de conception, d'ordonnancement ou d'exploitation;
- les effets environnementaux attribuables au Projet, y compris les effets cumulatifs.

#### **5.2.5 Espèces en péril**

Fournir une description sommaire, le cas échéant, de l'information présentée dans les rapports environnementaux publiés sur la région du bassin de Jeanne d'Arc, de la passe Flamande et du bassin Orphan. L'information nouvelle ou mise à jour doit être fournie, le cas échéant, pour tenir compte de toute modification de ce qui suit :

- une description des espèces en péril énumérées à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) et de celles qui sont prises en considération par le COSEPAC dans la zone d'étude, y compris les poissons, les mammifères marins, les tortues de mer et les oiseaux de mer. Il est conseillé de consulter le Registre des espèces en péril et le site Web du COSEPAC pour obtenir l'information la plus récente;
- une description de l'habitat essentiel (défini dans la LEP), le cas échéant, dans la zone d'étude;
- la surveillance et l'atténuation, conformes aux stratégies de rétablissement/plans d'action (espèces en voie de disparition/menacées) et aux plans de gestion (espèces préoccupantes);
- une déclaration sommaire indiquant si les effets du projet sont susceptibles de contrevenir aux interdictions de la LEP (paragraphes 32(1) et 58(1) et article 33);
- les moyens d'atténuer les effets négatifs sur les espèces en péril et leur habitat essentiel par des procédures de conception, d'ordonnancement ou d'exploitation;
- l'évaluation des effets (négatifs et importants) sur les espèces en péril et l'habitat essentiel, y compris les effets cumulatifs.

#### **5.2.6 Zones « sensibles »**

L'EE doit fournir une description sommaire, le cas échéant, de l'information présentée dans les rapports environnementaux publiés sur la région du bassin de Jeanne d'Arc, de la passe Flamande et du bassin Orphan. L'information nouvelle ou mise à jour doit être fournie, le cas échéant, pour tenir compte de toute modification de ce qui suit :

- une description, dans la mesure du possible, de toutes les zones « sensibles » de la zone d'étude considérées comme des habitats importants ou essentiels pour les ressources marines répertoriées;
- les effets environnementaux attribuables au projet, y compris les effets cumulatifs, sur ces zones « sensibles » répertoriées;

- les moyens par lesquels les effets négatifs sur les zones « sensibles » peuvent être atténués par des procédures de conception, d'ordonnancement ou d'exploitation.

#### Utilisation marine

##### **5.2.7** Bruit/environnement acoustique

L'EE doit fournir une description sommaire, le cas échéant, de l'information présentée dans les rapports environnementaux publiés sur la région du bassin de Jeanne d'Arc, de la passe Flamande et du bassin Orphan. L'information nouvelle ou mise à jour doit être fournie, le cas échéant, pour tenir compte de toute modification de ce qui suit :

- la perturbation et le déplacement des CVE et des espèces en péril associés aux activités de levés sismiques;
- les moyens par lesquels les effets potentiellement importants peuvent être atténués par des procédures de conception, d'ordonnancement ou d'exploitation;
- les effets des activités de levés sismiques (directs et indirects), y compris les effets cumulatifs, sur les CVE et les espèces en péril répertoriées dans l'EE. Les étapes importantes du cycle de vie doivent être incluses.

##### **5.2.8** Présence de navires de levés sismiques

L'EE doit fournir une description sommaire, le cas échéant, de l'information présentée dans les rapports environnementaux publiés sur la région du bassin de Jeanne d'Arc, de la passe Flamande et du bassin Orphan. L'information nouvelle ou mise à jour doit être fournie, le cas échéant, pour tenir compte de toute modification de ce qui suit :

- la description de la circulation liée au projet, y compris les itinéraires, les volumes, les horaires et les types de navires;
- les effets sur l'accès aux lieux de pêche;
- les effets sur la circulation maritime/navigation en général, y compris les relevés de recherche sur la pêche et les mesures d'atténuation pour éviter les zones de relevés de recherche;
- les moyens par lesquels les effets potentiellement importants peuvent être atténués par des procédures de conception, d'ordonnancement ou d'exploitation;
- l'évaluation des effets environnementaux, y compris les effets cumulatifs.

##### **5.2.9** Pêche et autres utilisateurs de la mer

Fournir une description sommaire, le cas échéant, de l'information présentée dans les rapports environnementaux publiés sur la région du bassin de Jeanne d'Arc, de la passe Flamande et du bassin Orphan. L'information nouvelle ou mise à jour doit être fournie, le cas échéant, pour tenir compte de toute modification de ce qui suit :

- une description des activités de pêche (y compris les pêches traditionnelles, commerciales actuelles et potentielles, récréatives et autochtones ou de subsistance et étrangères) dans la zone du projet;
- la prise en compte des espèces sous-utilisées et des espèces faisant l'objet d'un moratoire que l'on peut trouver dans la zone d'étude, déterminées par les analyses des relevés de recherche antérieurs du MPO et des données des relevés du GEAC de l'industrie, en mettant l'accent sur les espèces envisagées pour les pêcheurs potentiels futurs et sur les espèces faisant l'objet d'un moratoire;
- l'activité de pêche historique traditionnelle, y compris les données sur l'abondance de certaines espèces dans cette zone, avant le déclin marqué de nombreuses espèces de poissons (p. ex., un aperçu



des résultats des relevés et des habitudes de pêche dans les zones de relevés au cours des 30 dernières années);

- une analyse des effets des activités du Projet et des accidents sur ce qui précède. L'analyse doit tenir compte de la documentation scientifique récente sur les effets de l'activité de levés sismiques sur les espèces d'invertébrés, y compris les lacunes relevées dans les données;
- les politiques et les procédures de liaison et d'interaction avec la pêche;
- le(s) programme(s) d'indemnisation des parties touchées, y compris les intérêts de la pêche, pour les dommages accidentels résultant des activités du projet;
- les moyens d'atténuer les effets négatifs sur les pêches commerciales par des procédures de conception ou d'exploitation;
- les effets environnementaux attribuables au Projet, y compris les effets cumulatifs.

#### **5.2.10** Accidents

- Une discussion sur la possibilité de déversements liés à l'utilisation et à l'entretien de flûtes marines.
- Les effets environnementaux des accidents découlant des flûtes marines ou des rejets accidentels des navires de levés sismiques ou de service (p. ex., perte de produit des flûtes marines). Les effets cumulatifs compte tenu d'autres incidents entraînant de la pollution par des hydrocarbures (p. ex., l'élimination illégale des eaux de cale) doivent être inclus.
- Les mesures d'atténuation pour réduire ou empêcher ces incidents de se produire.
- Les plans d'intervention en cas d'urgence à mettre en œuvre lors d'un rejet accidentel.

#### Gestion de l'environnement

#### **5.2.11** L'EE doit décrire le système de gestion environnementale de Suncor et ses composantes, y compris, sans toutefois s'y limiter :

- les politiques et les procédures de prévention de la pollution;
- les politiques et les procédures de liaison et d'interaction avec la pêche;
- le(s) programme(s) d'indemnisation des parties touchées, y compris les intérêts de la pêche, pour les dommages accidentels résultant des activités du projet;
- le(s) plan(s) d'intervention en cas d'urgence.

#### Surveillance biologique et suivi

#### **5.2.12** Discuter de la nécessité et des exigences d'un programme de suivi (défini à l'article 2 de la LCEE) conformément à la LEP. La discussion doit également inclure toute exigence de surveillance de la compensation (la compensation étant considérée comme une mesure d'atténuation).

Détails concernant les procédures de surveillance et d'observation à mettre en œuvre en ce qui concerne les mammifères marins, les tortues de mer et les oiseaux de mer (les protocoles d'observation doivent être conformes aux *Lignes directrices du Programme géophysique, géologique, environnemental et géotechnique* de C-TNLOHE (janvier 2012)).

### 5.3 Importance des effets environnementaux négatifs

Le promoteur doit décrire clairement les critères selon lesquels il propose de définir l'« importance » des effets environnementaux négatifs résiduels prévus par l'EE. Cette définition doit être conforme au guide de référence de l'ACEE de novembre 1994, *Déterminer la probabilité qu'un projet désigné entraîne des effets environnementaux négatifs importants*, et être pertinente à l'examen de chaque CVE (y compris les composantes ou les sous-ensembles de celles-ci) répertoriée. Les espèces visées par la LEP doivent être évaluées de façon indépendante des espèces non visées par la LEP. La méthode d'évaluation des effets doit décrire clairement comment les lacunes dans les données sont prises en compte dans la détermination de l'importance des effets.

### 5.4 Effets cumulatifs

L'évaluation des effets environnementaux cumulatifs doit être conforme aux principes décrits dans le document de février 1999 intitulé *Évaluation des effets cumulatifs — Guide du praticien préparé sous le régime de la LCEE* et dans l'énoncé de politique opérationnelle de l'ACEE intitulé *Aborder les effets environnementaux cumulatifs en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* de novembre 2007. Elle doit inclure un examen des effets que la réalisation du Projet, combinée à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement. Ces projets ou activités comprennent, sans toutefois s'y limiter : les activités pétrolières et gazières proposées qui font l'objet d'une EE (énumérées dans le Registre public de C-TNLOHE au [www.cnlopb.nl.ca](http://www.cnlopb.nl.ca)); les autres activités de levés sismiques; les activités de pêche, y compris les pêches autochtones; les autres activités pétrolières et gazières; et le transport maritime. Le site Web de C-TNLOHE énumère toutes les activités pétrolières actuelles et actives au large de Terre-Neuve-et-Labrador.

## 6 Calendrier projeté du processus d'évaluation environnementale

Le calendrier projeté de la réalisation du processus d'EE est présenté ci-dessous. Ce calendrier est présenté d'après les expériences récentes d'évaluation environnementale d'activités projetées semblables.

ACTIVITÉ	CIBLE	RESPONSABILITÉ
Examen de l'EE sur réception du promoteur	6 semaines	C-TNLOHE et ministères et organismes spécialistes
Compilation des commentaires sur l'EE	1 semaine	C-TNLOHE
Examen de l'addenda à l'EE/réponse ( <i>au besoin</i> )	3 semaines	C-TNLOHE et ministères et organismes spécialistes
Détermination de l'importance des effets du Projet	3 semaines	C-TNLOHE
Total	13 semaines	

**ANNEXE 1**

**Ministères et organismes consultés par C-TNLOHE**

**Ministères fédéraux**

Ministère de la Défense nationale  
Environnement Canada  
Pêches et Océans Canada  
Santé Canada  
Ressources naturelles Canada  
Transports Canada

**Autres ministères/organismes**

Agence canadienne d'évaluation environnementale

**Ministères provinciaux (gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador)**

Ministère de l'Environnement et de la Conservation  
Ministère des Pêches et de l'Aquaculture  
Ministère des Ressources naturelles